

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le Code d'instruction criminelle.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Saisie immobilière; commandement; péremption; tiers détenteur; dommages-intérêts. — Qualités significatives; mention; dessin; inventeur; propriété; compétence commerciale; dommages-intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Legs d'usufruit; époux; dispense de donner caution. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Droit international; législation anglaise; Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles; mise en liberté; libération du débiteur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente: Infanticide; condamnation à mort. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Vol; incendie; assassinat. — Cour d'assises du Finistère: Vol sur un chemin public, en réunion, la nuit, avec armes et violences.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Département (Rouen): Tentative d'assassinat; nouveaux détails. — (Rennes): Exécution à mort d'un condamné militaire. — Paris—Vagabondage. — Le foulard et la bourse du municipal. — Vols dans les cimetières. — Escroquerie; curieux détails à propos de l'affaire de la caisse des consignations. — Arrestation de quatre repris de justice. — Tentative de meurtre en guet-apens. — Etranger. (New-York): Arrestation d'un consul d'Angleterre. — Espagne (Iles Baléares): Misère extrême. — Londres: Les dénicheurs d'oiseaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Séance du 17 mai.

La séance d'aujourd'hui n'a été, à vrai dire, que la reproduction exacte de celle d'hier. La discussion a de nouveau porté sur l'article 7 modifié du Code d'instruction criminelle, et sur le point de savoir si le droit, pour la justice française, de poursuivre les crimes commis en pays étranger par les Français contre les étrangers, dépendrait ou non des conventions diplomatiques.

MM. Frank-Carré, Persil et de Broglie ont développé de nouveaux les considérations dont nous avons déjà donné l'analyse, et ces considérations ont été réfutées, comme hier, par MM. Martin (du Nord), Laplagne-Barris et Mérialou. En résumé, même sujet de discussion, mêmes orateurs, mêmes arguments.

Les partisans du système de la Commission ne donnaient aujourd'hui encore pour argument à l'appui de ce système que les difficultés dont pourrait être environnée l'exécution du principe déposé dans cet article.

M. Laplagne-Barris faisait en effet remarquer avec toute l'autorité qui s'attache à ses lumières et à son expérience, que ces difficultés fussent-elles beaucoup plus grandes qu'elles ne le sont en réalité, ce ne serait pas un motif pour se dispenser de proclamer un principe de haute morale et de substituer la menace de la répression à la certitude de l'impunité que décrète la législation actuelle. D'ailleurs, il ne faut pas s'exagérer ces difficultés: les magistrats des pays dans lesquels un crime aura été commis seront plus disposés qu'on ne paraît le croire à soutenir les nobles efforts de la justice française dans une cause qui les touchera de si près; et la punition de pareils méfaits rencontrera assurément moins d'obstacles que n'en rencontrerait, dans l'état actuel des choses, la poursuite des crimes commis par un Français sur un Français à l'étranger.

En outre, est-il bien vrai de dire que l'existence de conventions diplomatiques aurait pour résultat de donner à la procédure une liberté, une certitude de direction qui, sans cela, lui échapperait? On le croirait en vain. Les conventions diplomatiques en pareille matière ne sont elles-mêmes, en général, d'une conclusion fort difficile; nous n'en voudrions pour preuve que le temps qui s'est écoulé avant qu'on ait pu obtenir de l'Angleterre un traité d'extradition. Jusqu'à quel point d'ailleurs de pareilles conventions pourraient-elles remédier d'une manière certaine aux principales entraves que rencontrera toujours l'application du principe proposé, par exemple, en ce qui concerne l'audition des témoins? Et quelle serait à l'égard des participants la force obligatoire d'une convention diplomatique qui leur prescrirait, sous voie de contrainte, de répondre en personne à l'appel d'une juridiction étrangère? Tout cela prouve que la Commission n'avait elle-même trouvé qu'un remède fort douteux au mal qu'elle signalait.

Aussi, vers la fin de la discussion, paraissait-elle s'être rattachée exclusivement aux considérations développées par M. le duc de Broglie — et qu'elle n'avait pas prévues — sur l'embarras qu'en pareil cas pourrait présenter l'application de la loi pénale, lorsque le lieu du crime et celui de la répression seraient régis par des législations différentes. Mais la Chambre a compris que cette question, toute grave qu'elle soit, ne devait être d'aucune influence sur sa décision, et qu'elle ne pouvait l'empêcher de peser le principe de la poursuite. Aussi a-t-elle adopté le projet du gouvernement. La valeur de ces considérations sera d'ailleurs mieux appréciée demain, lorsqu'on discutera un amendement proposé par M. Barthe, et qui est ainsi conçu:

« Néanmoins aucune poursuite ne pourra avoir lieu si le fait commis à l'étranger par un Français contre un étranger n'est qualifié ni crime ni délit par la loi du pays où il aura été commis.

« Dans le cas où la peine capitale serait prononcée par la loi française pour un crime commis à l'étranger, et puni par la loi étrangère d'une peine moins forte, la peine qui suit la peine de mort sera seule appliquée.

« Sans nous expliquer, quant à présent, sur le fond de cet amendement, il nous suffira de dire qu'il soulève, dans sa seconde partie surtout, plutôt une question de droit pénal qu'une question de procédure et d'instruction criminelle, et que dès lors il semble difficile de lui donner place dans le projet aujourd'hui en discussion.

Le vote qui a terminé la séance est un succès de bon augure pour la discussion qui doit s'ouvrir sur les au-

tres articles. Il est vrai qu'il n'entraîne pas comme conséquence nécessaire l'adoption de ces articles, puisqu'ils se rattachent à un ordre d'idées tout à fait différent; mais il témoigne au moins que la Chambre est disposée à examiner sérieusement la valeur des modifications proposées, sans se laisser influencer par le sentiment d'hostilité systématique que respire presque à chaque pas le rapport de la Commission.

Après la discussion de l'amendement de M. Barthe, la Chambre examinera les articles 91 et 93, relatifs aux mandats de comparution et de dépôt.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 mai.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION. — TIERS DÉTENTEUR. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

I. Les dispositions des articles 675 et 674 du Code de procédure sur la forme et le délai de la péremption du commandement exigé comme préliminaire à la saisie immobilière, s'appliquent, suivant les termes généraux de l'article 2217 du Code civil, à la poursuite contre le tiers-détenteur, comme à la poursuite contre le débiteur direct. L'article 2169 du Code civil ne fait point exception à la règle générale sur la matière.

II. Le tiers-détenteur ne peut être soumis aux dommages-intérêts auxquels a donné lieu la conduite du débiteur originaire, postérieurement à l'époque où ce tiers est devenu propriétaire.

Nous avons annoncé dans le Bulletin d'hier que nous rapportierions le texte de l'arrêt qui consacre ces deux propositions. Nous nous hâtons de le publier, à cause de son importance.

« Sur le premier moyen,
Attendu que, loin de présenter un système complet, l'article 2169 du Code civil consacre seulement en faveur des créanciers hypothécaires le droit de faire vendre l'immeuble sur le tiers-détenteur; l'article 2217, rédigé en termes généraux et applicable à tous les cas d'expropriation, porte ensuite que toutes poursuites en expropriation d'immeubles sont réglées par les lois sur la procédure; d'où il résulte que les articles 675 et 674 du Code de procédure sur la forme et la péremption du commandement sont applicables à la poursuite contre le tiers-détenteur, comme à la poursuite contre le débiteur direct; il y a, en effet, dans les deux hypothèses un créancier qui veut être payé, un débiteur à poursuivre, et des immeubles à faire vendre;

Attendu, en fait, que le commandement étant du 25 janvier 1840 et la sommation du 30 décembre, la Cour royale a fait à la cause une juste application de l'article 674 du Code de procédure civile;

« Sur le deuxième moyen:
Attendu que le tiers-détenteur est devenu propriétaire en 1829, le 5 juillet; que, dès-lors, il n'a pu, à aucun titre, être soumis au paiement des dommages-intérêts accordés seulement le 28 mai 1839, à raison de la conduite postérieure du vendeur, et que dès-lors l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé l'article 2168 du Code civil, s'est conformé aux principes consacrés par cet article;

Rejet, etc. »

Audience du 17 mai.

QUALITÉS SIGNIFIÉES. — MENTION. — DESSIN. — INVENTEUR. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Aucune loi n'exige la mention que les qualités ont été significatives.

II. Les Tribunaux de commerce sont seuls compétents pour statuer sur les questions de propriété de dessins, et par conséquent sur les actions qui ont pour but d'obtenir des réparations civiles pour atteinte à cette propriété. (Article 45 de la loi du 18 mars 1806.)

III. La propriété de l'inventeur existe avant le dépôt. La formalité du dépôt n'est prescrite que préalablement à l'action qui a pour objet la revendication de la propriété du dessin. Ainsi, quand le dépôt a eu lieu avant l'exercice de l'action (ce qui se rencontre dans l'espèce), l'inventeur est fondé à demander la réparation du dommage qui peut lui avoir été causé par celui qui a voulu s'approprier le dessin, et la Cour royale saisie de cette demande peut, d'après les faits, déclarer qu'il y a eu préjudice, et condamner l'auteur du dommage à le réparer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, par arrêt qui a rejeté, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de Me Teyssyre, le pourvoi du sieur Delon, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 22 février 1842, rendu en faveur des sieurs Coumers, Carreton, Charbonnaud et Isnard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 17 mai.

LEGS D'USUFRUIT. — ÉPOUX. — DISPENSE DE DONNER CAUTION.

L'époux qui lègue à son conjoint l'usufruit dont il peut disposer en sa faveur (article 1094) peut aussi le dispenser de fournir caution: la disposition générale de l'article 601 du Code civil n'est nullement infirmée par celle de l'article 1094, et les réserves seraient mal fondées à soutenir que la dispense de caution porte atteinte à leur droit de réserve.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Pau, du 24 août 1835 (aff. Condal contre Condal). Conclusions conformes de M. Hello; plaidants, Me Delachère et Morin. M. Hello, avocat général, conclusions conformes.

C'est pour la première fois que la Cour de cassation était appelée à résoudre cette intéressante question. Nous y reviendrons en rapportant le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 17 mai.

DRIT INTERNATIONAL. — LÉGISLATION ANGLAISE. — COUR POUR LE SOULAGEMENT DES DÉBITEURS INSOLVABLES. — MISE EN LIBERTÉ. — LIBÉRATION DU DÉBITEUR.

Me Caignet, avocat de Mme veuve Holt, expose que le sieur Thoury, Auvergnat d'origine, a longtemps fait à Londres un commerce important sur les vins et les denrées coloniales. Il eut de nombreuses contestations judiciaires à l'occasion desquelles il eut souvent recours à M. Holt, sollicitor (avocat) près la Cour de chancellerie, qu'il chargea de plusieurs procès contre des maisons de Londres. A la suite de ces procès,

le sieur Thoury fut emprisonné pour dettes. Il déposa son bilan à la Cour des insolubles afin d'obtenir, d'après les lois anglaises, sa mise en liberté. Dans ce bilan, M. Holt figure pour 491 livres sterling. Le sieur Thoury sortit bientôt de prison, grâce aux soins de M. Holt, qui lui fit de nouvelles avances, qui portèrent aujourd'hui sa créance à 566 livres sterling. En 1850, le sieur Thoury quitta l'Angleterre dans cet état d'insolvabilité, et par conséquent sans payer personne. Il se fixa de nouveau en France, où il exploita une usine de forges à Grenelle, jusqu'à sa mort, arrivée en février 1842. Mais, dans cet intervalle de douze ans, la position du sieur Thoury changea beaucoup, et la fortune qu'il a laissée est aujourd'hui considérable.

Mme Holt, devenue veuve par suite du décès de son mari, survécut en 1854, n'avait osé réclamer du vivant de Thoury, et alors qu'elle le croyait toujours insolvable. Ce n'est qu'après la mort de Thoury que Mme Holt apprît cette solvabilité si bien déguisée de son vivant. Elle a formé opposition entre les mains du sieur Thoury jeune, administrateur de la succession Thoury, et elle a formé une demande en paiement de 14,000 francs.

Le Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur l'opposition formée par l'administrateur de la succession Thoury au jugement par défaut rendu le 6 août 1842 au profit de Mme Holt.

Me Caignet établit que le titre de Mme Holt est incontestable. Sa créance a été admise dans le bilan de Thoury, et elle a été reconnue par lui. Il n'y a pas de mailler titre que celui qui émane du débiteur lui-même. Pour détruire ce titre, il faudrait prouver la libération, ou en ne peut l'anéantir par une présomption de paiement: il faut des preuves positives.

Me Caignet repousse le système qui consiste à soutenir que Thoury a été libéré de toutes ses dettes par la force du droit anglais. Il défie son adversaire de prouver qu'en droit anglais la Cour des insolubles peut libérer un débiteur de toutes ses dettes, et pour toujours. La Cour des insolubles libère de la prison, et voilà tout.

Me Ad. de Bellemey, avocat des héritiers Thoury, soutient que le sieur Thoury a été libéré, non-seulement de la prison, mais aussi de toutes ses dettes. A l'appui de sa discussion, il donne lecture d'un jugement de la Cour des mises en liberté des débiteurs insolubles qui a ordonné la mise en liberté de Thoury. Ce jugement est ainsi conçu:

« En vertu de l'acte pour le soulagement des débiteurs insolubles »

« La Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles, dans sa séance du 27 mai 1829: »

« Sur la pétition présentée par M. Thoury, négociant, prisonnier dans la maison d'arrêt nommée le Fieet. »

« Sur la requête et le bilan dudit prisonnier, après les avoir examinés et avoir été affirmés par serment par le prisonnier, et après avoir passé une procuration conformément audit acte; »

« Il est jugé et ordonné que ledit prisonnier sera mis sur-le-champ en liberté, et à droit à participer au bénéfice dudit acte, relativement aux différentes sommes d'argent dues ou prétendues être dues, le 11 février 1829, jour de la présentation de ladite pétition par le prisonnier aux différentes personnes nommées dans ledit bilan comme créancières, ou qui prétendent l'être, ou pour lesquelles sommes lesdites personnes ont fait crédit au prisonnier avant ladite époque de la présentation de la pétition, et qui n'étaient pas payables alors; et relativement aux réclamations de toutes autres personnes qui ne sont pas connues actuellement du prisonnier, qui pourraient être endosseurs ou porteurs d'effets négociables mentionnés dans ledit bilan, qu'il a affirmé par serment... »

« Le 29 mai 1829, le défendeur a été mis en liberté par ordre de la Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles. »

L'avocat invoque l'autorité de Blackstone, qui s'exprime ainsi dans son Commentaire sur les lois anglaises, tome 3, p. 517, au titre des Débiteurs en faillite.

« Quand le banqueroutier comparet, les commissaires doivent l'examiner sur tous les points relatifs à son commerce et à ce qu'il possède. »

« Le banqueroutier, lors de cet examen, est tenu, sous peine de mort, de faire, lors de cet examen, la déclaration sans réserve de tous ses biens et effets, tant en expectative qu'en sa possession, et de la manière dont il en a disposé. Il doit remettre en même temps tous ses livres et papiers, et délivrer aux commissaires tout ce qu'il a en son pouvoir, excepté les hardes nécessaires pour lui, sa femme et ses enfants. »

« S'il recèle ou divertit des effets pour la valeur de 20 liv., ou s'il retient quelques livres ou papiers, dans l'intention de frustrer ses créanciers, il peut être mis deux heures sur le pilori, et avoir l'oreille clouée sur un poteau. »

« S'il a fait une déclaration franche et qu'il ne reste aucune raison de douter qu'elle soit vraie et suffisante; s'il s'est conformé à la loi et si les créanciers ou les 4/5^{es} en nombre et en valeur d'entre eux dont les créances sont au moins de 20 livres signent le certificat, les commissaires doivent pour établir son authenticité le signer et y apposer leurs sceaux, puis le transmettre au lord-chancelier, et ce magistrat, ou deux juges qu'il nomme, sur le serment prêt par le banqueroutier que le certificat a été obtenu sans fraude, peut admettre ce certificat, ou le rejeter si l'un des créanciers s'oppose par de justes motifs à ce qu'il soit admis. »

« Si de pareils motifs ne sont pas allégués, le certificat est dès lors admis, et le banqueroutier a droit à une remise d'écote et raisonnable. Outre cette remise, il a encore l'avantage d'être affranchi et libéré pour toujours » de tout ce qu'il devait au moment de sa banqueroute, même quand un jugement pour dettes aurait été obtenu contre lui, et qu'en conséquence il fut en prison, et c'est entre autres motifs pour lui assurer cet avantage que les actes de la commission, relativement à la banqueroute, sont enregistrés pour empêcher à l'avenir toutes poursuites à cet égard. »

Me de Bellemey termine en faisant connaître au Tribunal une consultation émanée de M. Holt lui-même, et qui est ainsi conçue:

« Je soussigné, William Holt, demeurant Threadneedle Street, 57, dans la ville de Londres, avoué près les cours du King's-Bench et de Common-Pleas de Westminster, et avoué près la cour supérieure de chancellerie d'Angleterre: »

« Certifié par ce présent, d'après mon opinion, que suivant les lois de ce pays, dans le cas où un débiteur est déclaré en faillite ou insolvable en France ou dans tout autre pays étranger, et qu'il y obtient une libération de ses dettes conformément aux lois de ce pays, un créancier anglais ou une personne dont la créance avait été contractée en Angleterre, et qui l'a prouvée dans une telle faillite ou banqueroute, ou qui est intervenu de toute autre manière dans l'administration des biens et effets dudit débiteur, ne peut plus ensuite avoir de recours judiciaire contre son débiteur en Angleterre relativement à cette créance, et qu'on peut se prévaloir de la libération ainsi obtenue. »

« Je certifie en outre que M. James Cazenove, l'un des associés de la raison de commerce de MM. James Cazenove et Ce, de Londres, et M. Auguste Delondre, de la ville de Paris, ont été respectivement présents dans la Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles en Angleterre lorsque la pétition de Francis Thoury, tendante à être libéré, fut lue en présence

des commissaires de ladite Cour; que les sieurs James Cazenove et Ce et ledit Auguste Delondre ont été respectivement interrogés, et se sont opposés à la demande de Francis Thoury; mais les commissaires ayant été satisfaits de ses réponses, déclarèrent qu'il avait droit à être libéré.

« Ce 9 mars 1850. WILLIAM HOLT. »

Le Tribunal a jugé qu'il résultait des pièces et documents produits que la libération de Thoury était suffisamment établie, et il a déclaré la dame Holt non-recevable dans sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupont, conseiller à la Cour royale de Bordeaux. — Audiences des 11 et 12 mai.

INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire, dont les horribles détails étaient en partie connus du public avant l'audience, avait attiré au Palais une foule impatiente de contempler les traits des accusés.

Gabriel Bonnet est un homme de cinquante-six ans, court, trappu, aux larges épaules, au cou épais; ses yeux, presque entièrement recouverts par les paupières supérieures, qui sont fortement gonflées, son nez épaté, ses lèvres comprimées l'une contre l'autre, lui donnent un aspect de dureté qu'on ne retrouve pas dans les traits de sa fille, Marie Bonnet, accusée d'avoir aidé et assisté son père dans l'infanticide qu'il a commis sur l'enfant dont cette dernière est accouchée en janvier 1843, enfant issu d'horribles relations entre le père et la fille.

L'acte d'accusation rapporte les faits ainsi qu'il suit:

« Gabriel Bonnet, âgé de cinquante-six ans, a été marié trois fois. Un seul enfant, Marie Bonnet, qui compte en ce moment vingt-huit ans, a été l'unique fruit de l'un de ces mariages. Il avait épousé en troisième nocce Marguerite Avril. Après quelques années de cohabitation, cette femme se vit réduite à quitter le domicile conjugal pour se soustraire aux avances de toute nature que lui faisait subir son mari et sa belle-fille. »

« Il devait en être ainsi; la présence de l'épouse légitime gênait le commerce incestueux et adultère que l'accusé Bonnet entretenait dès cette époque avec sa propre fille. Ce père, abdiquant tout sentiment, foulant aux pieds tout ce que les lois divines et humaines ont de plus sacré, avait abusé de la faiblesse et de l'innocence de sa fille pour la pervertir. « Ces monstrueuses relations, qui remontaient à près de douze années, étaient devenues de notoriété publique dans la contrée; les accusés eux-mêmes ne prenaient plus la peine de dissimuler. Marie Bonnet avait déjà donné le jour à trois enfants, et tous avaient été inscrits aux actes de l'état civil sur la déclaration de l'accusé Bonnet. »

Cependant la fille Bonnet, qui pendant le laps de temps dont il vient d'être parlé, n'avait fait aucun effort pour sortir de cette position honteuse, devint de nouveau enceinte dans le cours de l'année dernière. Plus tard l'accusé, qui croyait ou feignait de croire qu'il n'était pas le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein, lui fit de vifs reproches et éclata en transports jaloux. Alors cette fille, soit pour arracher à son père l'administration de son bien, qu'il avait conservée et qu'il dilapidait, soit qu'elle voulait rompre, comme elle l'a prétendu, des liens qui lui faisaient horreur, abandonna au mois de juin le théâtre de leur commune dégradation, et se retira dans une chambre lui appartenant située en face de la boutique où travaillait son père. Cette séparation, plus apparente que réelle, fut impuissante pour arrêter le cours de ces ignominieux rapports; ils continuèrent comme par le passé, les racines du mal étaient profondes pour qu'on pût espérer un retour à des habitudes honorables. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au mois de janvier dernier, époque à laquelle Marie Bonnet rentra chez son père, dont le domicile consistait en une seule chambre de cinq mètres de longueur sur quatre de largeur, où étaient placés leurs deux lits. Dans ce moment son état de grossesse était des plus avancés; il n'avait pu tromper personne, il était évident pour tous que l'heure de la délivrance approchait. Néanmoins cette fille, qui sept mois auparavant avait confessé à un témoin qu'elle était enceinte, ne répondait plus alors aux personnes qui l'interpellaient à ce sujet qu'en niant, et en ajoutant que cela tromperait bien du monde. Bonnet tenait absolument le même langage. Les événements qui vont se dérouler font naître la pensée que dès lors le père et la fille avaient conçu l'horrible pensée de détruire le nouveau fruit de leur débâche, et que le système qu'ils avaient adopté n'avait d'autre but que de préparer les esprits à un pareil dénouement.

Le 27 du mois de janvier, le maire de la commune de Bardenac, qui faisait surveiller les accusés, fut informé que Marie Bonnet ne s'était pas montrée depuis la journée du 25; d'un autre côté, des propos tenus par son co-accusé dans un cabaret, le 26, avaient fait supposer qu'elle était accouchée, et qu'agissant de concert avec son père, ils avaient fait disparaître l'enfant qu'elle venait de mettre au monde. Ce magistrat se rendit donc à l'instant même au domicile des accusés; il y trouva la fille malade et alitée, et leur ayant fait part des soupçons dont ils étaient l'objet, ils répondirent, par un mouvement simultané, que l'inculpation de grossesse était mensongère.

Dans la même journée, le juge de paix du canton de Chalès se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin. Il interrogea le père et la fille, qui lui firent une réponse entièrement semblable à celle qu'avait déjà reçue le maire, et la déclaration de l'homme de l'art, qui, après s'être livré à un examen approfondi, exprima la conviction que Marie Bonnet (taut accouchée à une époque qu'il a fixée à la veille ou à l'avant-veille, ne changea rien à leurs premières allégations, qu'ils maintinrent dans leur intégralité.

Le surlendemain, 29, le procureur du Roi de l'arrondissement de Barbezieux, prévenu d'un événement aussi grave, se rendit dans la commune de Bardenac. Son premier soin fut d'isoler les deux accusés l'un de l'autre, pour soustraire la fille à l'ascendant de son père; il les interrogea ensuite séparément, mais, nonobstant la précaution qui avait été prise, ils persisterent dans le système de défense qu'ils avaient d'abord présenté. Toutefois, dès le lendemain, Marie Bonnet, vaincue par les observations du magistrat chargé de diriger l'instruction, avoua qu'elle était accouchée dans la journée du 25, pendant qu'elle était seule, d'un enfant vivant; elle ajouta qu'après l'avoir gardé auprès d'elle pendant deux heures, elle s'était déterminée à lui donner la mort, par crainte de son père; qu'à cet effet elle avait placé la tête de l'enfant sur la pierre du foyer, et l'avait comprimée en la pressant fortement du poing. Elle conduisit le magistrat dans le lieu où était déposé le cadavre de l'enfant. Il fut retiré de cet endroit, remis à des médecins, qui, après de longues investigations, ont été unanimes pour établir, dans leur rapport, que

...sises à raison de son état de maladie, que la Cour avait chargé M. Ollivier (d'Angers) de constater, s'est présentée à l'audience d'aujourd'hui, et a exposé lui-même ses motifs d'excuse. La Cour l'a maintenu ; néanmoins, attendu son état de souffrance, elle l'a dispensé du service jusqu'à l'undi prochain.

— ESCROQUERIE. — CURIEUX DÉTAILS A PROPOS DE L'AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS. — Une affaire d'escroquerie dont les circonstances ne présentaient rien de d'assez vulgaire, fournissait ce matin à M. Croissant, qui occupait le siège du ministère public à la 8^e chambre, l'occasion d'entrer dans des détails curieux sur les soustractions frauduleuses commises au préjudice de la Caisse des dépôts et consignations, dont plusieurs fois déjà nous avons eu occasion d'entretenir nos lecteurs : un des prévenus de l'affaire actuelle, le sieur Debretagne, est marchand de vins sur la place des Petits-Pères, au portail de l'église de laquelle son établissement fait face. Cette maison, d'après ce qui se révélait à l'audience, aurait été le centre, le foyer d'une sorte d'industrie dont quelques procès récents avaient déjà fait connaître en partie le mécanisme illicite.

« Qu'il me soit permis, disait ce matin l'organe du ministère public en soutenant la prévention contre trois prévenus (dont faisait partie le sieur Debretagne, qui, nous nous empressons de le dire, a été acquitté) ; qu'il me soit permis de faire une excursion dans le vaste champ de renseignements et de faits qui se sont produits dans une autre affaire qui se lie intimement, sous le point de vue moral, à celle-ci, l'affaire dont j'ai été appelé tout récemment à connaître, et qui va se produire sous quelques jours devant une autre juridiction. Dans l'instruction de l'affaire des détournements de la caisse des dépôts et consignations, il a été établi, démontré, prouvé, qu'au centre de Paris, au Palais-Royal, chaque jour, et durant le jour entier, une vingtaine d'individus sont installés dans le jardin, attendant un signe, un mot du premier venu pour le suivre dans un cabaret voisin, et souscrire des billets de commerce à tel nom, à tel ordre que l'on veut.

« C'est un commerce, une profession qu'exercent ces gens ; ils tiennent en quelque façon boutique ouverte de signatures ; bien plus, ils ont un tarif, il en coûte 3 francs, 5, 10, davantage peut être, suivant l'importance des sommes qu'on leur fait souscrire. C'est de là, c'est de cette source impure, qu'il importe à un si haut point de signaler, que sont émanés les faux à l'aide desquels des sommes plus ou moins considérables ont été détournées au préjudice de la Caisse des dépôts et consignations.

« Le personnel des fabricants de billets se composait en majeure partie d'anciens sous-officiers ayant une belle écriture, et d'écrivains publics. Trois de ces derniers sont au nombre des prévenus qui comparaitront prochainement devant les assises. Un nommé Delamarre, qui figure en tête des prévenus avec les nommés Carreau, Rouzeot et autres, était un des habitués du cabaret du sieur Debretagne.

« C'est là que se sont commis la plus grande partie des faux, notamment celui à l'aide duquel une somme de 4,116 francs a été touchée au nom d'un sieur Penne. Pour la perpétration de ce faux, fabriqué de concert avec un garçon de la Caisse des dépôts et consignations, celui-ci avait apporté chez Debretagne le mandat nécessaire ; mais comme, dans le trajet, ce mandat, qu'il avait été obligé de tenir caché, avait été chiffonné, Delamarre, avant de le remplir des fausses énonciations nécessaires, l'humecta à la vapeur de l'eau, puis le redressa à l'aide d'un fer à repasser de blanchisseuse, et tout cela, en présence de témoins. »

M. l'avocat du Roi entre encore dans des détails curieux qui se révèlent aux débats, mais qui nous ont semblé intéresser d'une manière moins immédiate les commerçants et la majorité des lecteurs que ceux-ci que nous n'avons pas cru devoir différer de faire connaître.

« Du reste, ainsi que nous l'avons dit plus haut, dans l'affaire portée aujourd'hui devant la 8^e chambre et où il s'agissait d'escroqueries de vins et de pendules commises à l'aide de billets signés Delamarre, indiqués payables au domicile du sieur Debretagne et sur lesquels celui-ci était inculpé d'avoir donné frauduleusement de bons renseignements, le sieur Debretagne a été acquitté. Ses deux co-prévenus, les sieurs Letellier et Mahussier, ont été condamnés, le premier, par défaut, à trois années d'emprisonnement, le second à un an et un jour de la même peine. Une plainte reconventionnelle du sieur Debretagne contre le sieur Mayor plaignant, au préjudice duquel avaient été escroqués les vins, a été mise au néant, sur la déclaration de M^e Quéant, défenseur du sieur Debretagne, que son client renonçait à y donner suite.

Le sieur Letellier, arrivé tardivement à l'audience, a formé opposition au jugement par défaut en ce qui le concerne.

— VAGABONDAGE. — Moneuse, honnête ouvrier, pur de tout antécédent judiciaire, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous n'avez ni moyens d'existence, ni domicile ?

Le prévenu : Dans notre état de terrassier, on est exposé à travailler tantôt par ici, tantôt par là ; ce qui fait qu'on est obligé de loger dans des hôtels au jour le jour ; et quand on est un jour sans payer, on vous met à la porte comme des chiens, sans crier gare !

M. le président : Vous n'avez donc pas d'ouvrage ?

Le prévenu : Je venais de chez M. Chauvin, tâcheron des fortifications à Romainville, pour lui demander de m'occuper ; mais il m'avait répondu qu'il était bien fâché, qu'il avait plus de monde qu'il ne lui en fallait... C'est en sortant de chez lui que j'ai été arrêté.

M. le président : Pouvez-vous justifier cette assertion ?

Le prévenu : M. Chauvin doit être ici ; je l'ai fait assigner. Vous pouvez l'interroger.

L'audier appelle M. Chauvin, qui se présente à la barre.

M. le président : Vous connaissez Moneuse ?

M. Chauvin : Je le connais parce qu'il est venu me demander de l'ouvrage.

M. le président : Est-il vrai que vous n'avez pas pu lui en donner, et qu'il ait été arrêté le jour même où il est allé chez vous ?

Le témoin : C'est la pure vérité.

M. le président : Pouvez-vous le réclamer et lui donner de l'occupation ?

Le témoin : Certainement, s'il n'a pas fait autre chose que ça.

M. le président : Il n'y a contre lui aucune mauvaise note.

M. Chauvin : Alors, je le réclame. Bien sûr que si j'avais su qu'on allait l'arrêter je l'aurais embauché tout de suite. Je ne veux pas qu'un brave ouvrier reste en prison faute d'ouvrage. Tant pis... tiens ! un homme de plus ou de moins, faudra bien trouver à l'occuper. Soyez tranquille, allez ! il ne chômera plus.

Moneuse remercie avec effusion l'honnête et bon tâcheron, et le Tribunal, attendu que Moneuse est réclamé, le renvoie de la plainte sans dépens.

— LE FOULARD ET LA BOURSE DU MUNICIPAL. — Dans la joyeuse nuit du mardi gras, il y avait une énorme affluence à la porte d'un des plus fameux établissements dansons de la Courtille. Le garde municipal préposé à la surveillance fort active de la porte remplissait avec un dévouement complet toute l'exigence de sa consigne ; et si bien, qu'à force de braquer son attention sur les autres, il avait été obligé de porter l'abnégation de lui-même jusqu'à ne pas faire trop attention aux ballottemens assez singuliers des basques de son uniforme, batemens qu'il pouvait, au reste, attribuer au flux et reflux de la foule. Cependant, un mouvement de bas en haut par trop significatif lui fait porter machinalement la main sur sa poche, qu'il trouve vaine subitement d'un fort beau foulard tout neuf et d'une élégante bourse en soie verte renfermant une somme d'environ 8 fr. 50 c., en menue monnaie. — Jerois que je suis volé ! exclama aussitôt le garde municipal. Ceci est un peu trop fort, par exemple ! et je dis qu'il faut avoir un fameux front pour opérer ainsi, sur la personne et sous les yeux mêmes d'un représentant du bon ordre et de la sécurité publique !

Tout en s'adressant cette petite allocution, qui avait le mérite de l'a-propos, le municipal avise à deux pas de lui un petit jeune homme qui fourrait le plus prestement possible dans sa poche un foulard qui semblait être le cousin-germain de celui même dont le municipal déploirait la perte. « Un moment, dites donc, jeune homme ! laissez-moi donc voir un peu le foulard que vous cachez là. » Au lieu de répondre, le jeune homme fit tant de ses pieds et de ses bras, de ses mains et de ses coudes, qu'il se ménagea une assez large trouée au milieu de la foule, dont il paraissait avoir le plus grand intérêt à se retirer. Il y parvint même, et commençait déjà à prendre une fuite désespérée, lorsqu'un cris du municipal, sûr de son fait, arrêta le quidam au moment même où il venait de jeter à terre la bourse verte. La garde ne se fit pas attendre, et traduit au poste, le jeune Orion ne tarda pas à être cité devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous la prévention de vol.

Par une circonstance assez bizarre, lorsqu'on le fouilla on trouva sur lui une assignation qui lui avait été donnée à comparaître quelques jours auparavant devant la même chambre où il comparait aujourd'hui.

A l'audience, il ne sait absolument pas ce qu'on veut lui dire : l'interpellation du garde municipal l'a fait rougir, faite qu'elle était surtout devant tant de monde. Quant à sa fuite, il la trouve la conséquence toute naturelle de sa susceptibilité. De son côté, le municipal jure ses grands dieux qu'il l'a vu mettre dans sa poche le foulard qu'il n'avait plus dans la sienne, et qu'il a parfaitement reconnu pour sa propriété, aussi bien que la bourse qui l'accompagnait, et qui fut heureusement ramassée par une personne honnête, à laquelle il en doit l'intacte restitution.

Orion est condamné à treize mois de prison.

— VOL. — Marie-Joséphine Laporte, belle et grande jeune fille, est amenée sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de vol.

La plaignante est une brave auvergnate, qui raconte ainsi les faits dont elle a été victime :

« J'étais tranquillement assise dans ma boutique, quand je vois entrer cette belle demoiselle, qui me dit : « Vite, vite, ma brave femme, il faut porter deux boisseaux de charbon au quatrième en face ; après ça il m'en faudra deux autres pour moi... Mais vous me les mesurerez après... Portez d'abord les deux d'en face, on en est très pressé... Allez, je vais garder votre boutique. »

Moi, pour penser bien, je la remercie de sa complaisance ; je mesure les deux boisseaux, bonne mesure, et je les porte où on m'a dit, en disant à cette belle demoiselle : « Ne vous impatientez pas, mon chou, je reviens tout de suite. » Bien sûr qu'elle ne s'est pas impatentée, allez, car je n'ai pas été plus tôt partie qu'elle s'est mise à ouvrir une malle qui était dans mon arrière-boutique, et où elle a pris deux pièces de 20 francs, une montre, une chaîne, des pandeloches, des foulards, une robe et des tabliers... Moi, pendant ce temps-là, j'étais montée dans la maison d'en face, demandant à tout le monde la quatrième, que je ne pouvais pas venir à bout de trouver, ce qui n'est pas étonnant, vu qu'il n'y a pas de trou. Enfin, un brave monsieur du troisième me dit : On s'est moqué de vous, ma brave femme ; il n'y a pas de quatrième ici.

« Alors, je me doute de quelque chose, et je descends dar dar, mais il n'y avait plus personne et tous mes pauvres effets étaient emportés. Par bonheur, un locataire de notre maison avait vu le coup, et s'était mis à la poursuite de ma voleuse, qu'il venait d'arrêter ; ce qui fait que je suis rentrée dans mes pauvres effets ; il n'y manquait rien, par la grâce du bon Dieu. »

M. le président, à la prévenue : Fille Laporte, convenez-vous du vol qui vous est imputé ?

La prévenue : Bien sûr que je ne peux pas dire le contraire.

M. le président : Qui vous a porté à commettre le vol ?

La prévenue : Je n'en sais rien ; c'est une idée comme ça.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée pour vol à un an de prison ; c'est sans doute encore une idée comme ça ?

La prévenue : Bien sûr que si on n'avait pas l'idée de voler, on ne volerait pas.

Le Tribunal condamne la fille Laporte à trois années d'emprisonnement.

— VOL DANS LES CIMETIÈRES. — Journallement des familles se plaignaient des vols qui leur étaient faits des couronnes par elles déposées sur des tombes au cimetière du Père-Lachaise. Le 13 de ce mois, les gardiens sont parvenus à s'assurer d'une femme au moment où elle sortait avec des couronnes accrochées sous ses vêtements. Conduite devant M. Monnier, commissaire de police, ce magistrat, après une enquête, a envoyé la délinquante à la préfecture pour être remise à la disposition de M. le procureur du Roi.

— ARRÊSTATION DE QUATRE REPRIS DE JUSTICE. — Quatre repris de justice rencontrés dans la matinée d'hier sur la voie publique, porteurs de paquets, par des agents du service de sûreté, desquels leurs antécédents étaient connus, ont été arrêtés et envoyés au dépôt de la Préfecture par M. le commissaire de police Doullens, au bureau duquel ils avaient été conduits.

Ces individus, auxquels il est impossible de dire la source des objets saisis en leur possession, se renferment, comme font d'ordinaire leurs pareils, dans cette réponse banale, qu'ils ont acheté le linge, les bardes, les bijoux que contenait ces paquets à des inconnus rencontrés dans un cabaret dont ils ne peuvent se rappeler l'adresse précise. Ils ont tous quatre été éconchés sous prévention de vol commis de complicité étant en état de récidive.

— TENTATIVE DE MEURTRE EN GUET-APENS. — Deux employés de la régie de l'octroi, les nommés Lebretton et Martin, vivaient dans les relations d'une étroite intimité, qu'augmentait chaque jour la conformité d'âge et de goûts, autant que le permettait la nature même de leur service, qui les réunissait forcément durant vingt-quatre heures, de deux jours l'un, sur les mêmes points, aux différents postes des barrières de Paris.

Lebretton, vers le commencement de cette année, forma le projet de se marier ; il était violemment épris d'une jeune fille dont il demanda la main ; sa recherche ayant été assez favorablement accueillie, il n'eut rien de plus pressé que de faire confiance de ses espérances à son camarade, à son ami Martin. Celui-ci le félicita, et depuis ce moment, ne manqua pas de s'informer chaque jour du point où en étaient les projets de mariage. D'abord tout alla bien, il y avait eu échange de promesses, le futur s'était hâté de faire venir ses papiers, le premier ban enfin allait être publié, lorsque tout à coup la famille de la future de Lebretton déclara qu'il ne fallait plus penser à une union désormais impossible, et pousse même la rigueur jusqu'à lui interdire l'entrée de la maison.

Evidemment il avait été desservi, trahi, calomnié peut-être par quelqu'un de qui ses projets et ses espérances étaient connus. Or, comme il n'avait pris pour confident que Martin, ce fut sur lui que se portèrent des soupçons convertis bientôt en sentimens de vengeance.

Dimanche dernier tous deux étaient de service à la barrière de Charenton. Martin, dont c'était le tour de veille, demeura à son poste durant la nuit, qui était pluvieuse et obscure. Vers trois heures, une voiture de roulier se présentant à la grille, il sortit pour la visiter et en sonder les ballots.

En ce moment, un individu qui s'était tenu jusque là caché derrière la voiture, se rua sur lui, et déchargea à brûle-pourpoint, dans la direction de la poitrine, un pistolet chargé à balles. Par bonheur le sieur Martin élevait en ce moment le bras pour atteindre un ballot, et le coup fut paré en partie par le poignet de sa main droite, qui fut horriblement fracassé.

L'auteur de cet attentat audacieux, profitant du premier mouvement de tumulte et d'effroi qui suivit l'explosion de l'arme, avait pris aussitôt après la fuite le long du boulevard extérieur ; puis il s'était jeté à travers les jardins maraichers qui séparent la barrière de Charenton de la commune de Bercy, et s'était ainsi soustrait à la poursuite des employés de l'octroi et des soldats du poste, qui ne l'avaient vu qu'imparfaitement : ils avaient pu seulement remarquer que c'était un homme de taille moyenne, vêtu d'un pantalon de velours, d'une blouse, et coiffé à la manière des rouliers.

Le blessé, le sieur Martin, après qu'il eut reçu les premiers secours de l'art, déclara que bien qu'il n'eût qu'entrevu son meurtrier à la lueur de l'amorce de son pistolet, il croyait pouvoir désigner avec certitude son camarade Lebretton comme l'auteur de l'attaque dont il avait été la victime. Ce qui parut donner un caractère de vraisemblance, presque de certitude, à l'accusation portée par le sieur Martin, c'est que Lebretton ne reparut plus depuis ce moment, et que, des renseignements que l'on recueillit, il résulta qu'il avait quitté ses vêtements quelque temps avant la perpétration du crime, et s'était déguisé en paysan.

La police, aussitôt que les procès-verbaux du commissaire de police et les déclarations du blessé lui parvinrent, se mit sur les traces de Lebretton, et il allait être arrêté, lorsque, poussé par le repentir d'une action qu'il n'avait commise que dans un accès de fureur furieuse, il est venu lui-même se constituer prisonnier au commissariat spécial de la préfecture de police. Le sieur Martin, malgré la gravité de sa blessure, qui peut-être nécessiterait l'amputation, a été entendu aujourd'hui par un de messieurs les magistrats du parquet.

— Poursuite du renouvellement du tiers de ses membres, et l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'année 1843-1844 :

MM. Desprez, président ; Desfresne, 1^{er} syndic ; Hailig, 2^e syndic ; Charlot, 3^e syndic ; Preschez aîné, rapporteur ; Chapellier, secrétaire ; Chandru, trésorier ; MM. Meunier, Lejeune (de Pierrefitte), Landon, Maufra, Lefebvre de Saint-Maur, Ollagnier, Thomas, Le Tavernier, Maréchal, Vieville, Foucher et Schneider.

— Par suite des élections auxquelles vient de procéder la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, la chambre de discipline se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'année 1843-1844 :

MM. Chauvelot de Ponfol, président ; Seigneur, syndic ; Commengeur, rapporteur ; Ansart, secrétaire ; Perrot, trésorier ; Leconte ; Merlin ; Neveu ; Feval ; Béchard des Sablons ; Fromond ; Schayé ; Maciet ; Creton ; et Grandier.

ÉTRANGER.

— ÉTATS-UNIS (New-York), 1^{er} mai. — ARRÊSTATION D'UN CONSUL D'ANGLETERRE. — Il se passe continuellement sur les frontières des États-Unis du Canada des incidens singuliers, qui pourraient finir par une rupture éclatante.

Le colonel Fitz-Gérald, consul d'Angleterre à Mobile, a été traduit le 13 avril devant le maire de cette ville, sur l'inculpation d'outrages par paroles envers un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions. Le maire a condamné le consul à vingt dollars (100 fr. d'amende). Le consul invoquant son caractère d'agent diplomatique, a soutenu qu'il n'était point justiciable des autorités américaines, et a refusé de payer. Il s'est même opposé à ce que plusieurs personnes qui étaient présentes acquittassent l'amende pour lui.

Le maire ayant offert de le mettre en liberté sous caution, le colonel Fitz-Gérald a exprimé le refus le plus énergique. En conséquence, il a été envoyé en prison.

Si l'on en croit le journal du pays, le *Mobile-Herald*, le consul britannique serait détenu dans la même chambre que les plus vils malfaiteurs.

Le *Morning-Courier* de New-York pense que cette affaire n'est pas moins grave que celle de Mac-Leod. On attend avec impatience la résolution du gouvernement central de Washington.

— ESPAGNE (Iles Baléares), Mahon, 21 avril. — MISÈRE EXTRÊME. — Ce matin, notre port offrait un spectacle étrange et triste. Tous les indigènes de la ville (et leur nombre n'est pas peu considérable, car ils forment presque le tiers de la population tout entière) s'y trouvaient réunis depuis le point du jour. La plupart encombraient le quai de la Douane et le rivage, tandis que d'autres nageaient dans le bassin du port, ou avaient pris place dans de petites embarcations dont ils s'étaient emparés de vive force, et qu'ils faisaient voguer dans toutes les directions.

Vers huit heures, l'escadille des États-Unis, qui est ici depuis une quinzaine de jours, et surtout les deux bâtimens de transport qui en font partie, jetèrent à l'eau une immense quantité de vieux biscuits, dont les pauvres, qui nageaient et qui naviguaient, cherchaient à attraper quelques uns, qu'ils dévoraient sur-le-champ avec avidité, bien que ce pain fût extrêmement vieux, moisi et mouillé d'eau de mer. Quelque temps après, le commandant du fort intervint avec quelques centaines de matelots des gardes-côtes, et un détachement d'infanterie, qui obligèrent les indigènes à se retirer dans l'intérieur de la ville, ce que ceux-ci firent en proférant des imprécations contre la direction des douanes.

Voici la cause de cette petite émeute : L'escadille américaine devant renouveler ses provisions de biscuit, son commandant offrit à notre municipalité d'en faire don aux indigènes. La municipalité, qui voulait accepter cette offre, sollicita du directeur des douanes l'autorisa-

tion d'importer les vieux biscuits en franchise de tous droits ; et comme cette demande fut rejetée, la municipalité, de son côté, crut devoir refuser l'offre du commandant de la flottille, qui, par suite, pour se débarrasser des biscuits, résolut de les faire jeter à l'eau ce matin, ce qui a eu lieu.

La scène qui s'est passée aujourd'hui dans le port, où nous avons vu, avec la plus grande douleur, des individus de tout âge et de tout sexe, qui ne savaient pas nager, se précipiter dans l'eau au risque de perdre la vie, seulement pour obtenir un vieux biscuit moisi et trempé d'eau de mer, devrait engager nos gouverneurs à prendre des mesures pour mettre un terme à l'affreuse misère qui règne dans les îles Baléares, misère qui est déjà arrivée à un tel point, qu'il ne se passe pas de jour sans que des familles entières de ces îles émigrent soit dans les États barbaresques, soit dans l'Algérie.

— ANGLETERRE (Londres), 13 mai. — LES DÉMÉNAGEURS D'OISEAUX. — Les promeneurs dans Hyde-Park ont été témoins d'une scène fort singulière.

Un petit ramoneur et un autre enfant, sans autre état que le vagabondage, étaient montés sur un grand arbre pour chercher des nids de ramiers. Les inspecteurs les ayant aperçus, les sommèrent de descendre ; mais pendant quatre heures les deux gamins refusèrent d'obéir. Laurence, le ramoneur, était le plus modéré des deux, mais son camarade Cox apostrophait les dames qui étaient présentes dans les termes les plus injurieux.

Un constable prit le parti de grimper à l'arbre pour en déloger les deux mutins. Le ramoneur se couva sur lui ses vêtemens couverts de suie, et le noircit des pieds à la tête, aux grands éclats de rire des spectateurs. Le constable, presque aveuglé par une poussière noirâtre, renonça à son entreprise.

Cependant il se faisait tard, les deux délinquans demandèrent à capituler, mais on exigea qu'ils se rendissent à discrétion. Cox, en descendant de l'arbre, se laissa prendre sans résistance, mais le ramoneur voulut s'évader et frappa les hommes qui l'arrêtaient.

Cette petite scène comique a eu, suivant l'usage, au Tribunal de police de Marlborough-Street, un dénouement sérieux.

Le petit Cox a été condamné pour injures à 40 shillings d'amende, payables par corps, et le ramoneur Laurence à un mois de prison, pour résistance envers les agens de police.

— La dernière représentation du *Puits d'Amour* avait attiré un monde prodigieux à l'Opéra Comique ; la salle était resplendissante de toilettes, et la belle partition de M. Balfe a ravi son nombreux auditoire. Ce soir même affluence et même succès. *Polichinelle* embellira cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucrèce*, dont l'immense vogue redouble. Jamais on ne vit enthousiasme si ardent, si honorable pour l'auteur et le public, et si rassurant pour l'avenir de la haute littérature.

SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DANS LES ATELIERS. Et la fondation de colonies agricoles en faveur des jeunes garçons pauvres du département de la Seine.

Déjà de nombreuses souscriptions sont venues apporter leur aide et offrir leur dévouement à l'œuvre qui doit régénérer toute une population. Les noms les plus honorables figurent sur la première liste, publiée aujourd'hui, et qui comprend au-delà de quatre cents souscripteurs : toute la famille royale, des pairs de France, des députés, des magistrats, des généraux, des artistes, des hommes de lettres, des négocians, des chefs d'atelier, de simples soldats ; toutes les classes y sont représentées, et bientôt, nous n'en doutons pas, toutes les familles de Paris y compteront un de leurs membres.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Société fondra, dès que ses moyens le lui permettront, une colonie agricole aux environs de Paris.

Pour cela, elle a besoin de doubler le chiffre de ses ressources. Nous faisons donc un nouvel appel à tous les hommes charitables et éclairés qui comprennent l'importance de cette association humanitaire et sociale.

Avec le numéro de ce jour, on trouvera un bulletin d'adhésion, qu'il suffira de remplir, de signer et de jeter à la poste, pour devenir membre de la société.

— Le sieur Hyacinthe Guillemot ouvrira, le 18 du courant, le Café-ESTAMINET DU NORO, Palais-Royal, n° 18. Cinq billards et divan.

Éditions.—Beaux-Arts.—Musique.

— Le 36^e volume de l'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE vient de paraître. Ces derniers volumes, rédigés par des écrivains illustres, sont au nombre des meilleurs de la collection.

— Le besoin le plus impérieux de notre époque est le besoin de savoir. Parmi les tentatives les plus heureuses qui ont été faites pour répondre à ce besoin, pour propager l'instruction dans toutes les classes de la société, nous ne craignons pas de citer la SCIENCE POPULAIRE de CLAUDIUS. Cette collection est une véritable encyclopédie élémentaire. Quelques variétés qu'en soient les éléments, ils appartiennent tous à une même pensée, ils émanent tous d'une même intelligence ; c'est une garantie d'harmonie dans l'exécution, d'unité dans les vues. L'auteur de ces trente-six traités si concis et si pleins en a formé un ensemble où les notions morales ont leur place à côté des documents de la science. Le cercle parcouru par l'auteur est immense ; on les suit partout avec intérêt, partout il instruit, nulle part il n'ennuie : *Claudius* fournit à peu de frais toute une bibliothèque aux jeunes esprits avides d'instruction solide et de connaissances positives. Ajoutons que ces petits volumes sont, par leur prix modique, à la portée de toutes les bourses, comme le texte est, par sa clarté, à la portée de toutes les intelligences.

— MM. Suisse frères, place de la Bourse, ont eu l'heureuse idée d'élever successivement les statuettes de tous les saints et saintes consacrés par l'Église. Pour que cette œuvre fût entourée de plus de relief et de caractère, l'exécution en a été confiée à MM. Antonin Moine, Marochetti, Beaumont, Mélingue, Barré, dont les talents souples et variés sont si bien appréciés du public, et qui, les premiers, ont de nos jours introduit la sculpture dans les salons les plus élégans et les bouchoirs les plus coquets.

Il s'agit aujourd'hui de décorer l'oratoire de la grande dame, comme la modeste chambre de la jeune fille, les chapelles de nos campagnes et les églises de nos villages, dont les niches sont, depuis des années, veuves de leurs saints privilégiés.

Pour fêter un parent, un ami ; on pourra donc offrir avec des fleurs la statuette du saint dont il porte le nom ; les fleurs ne vivent qu'un jour ; mais la statuette restera bien longtemps après pour rappeler la personne qui l'aura donnée.

Parmi les statuettes déjà édiées, une des plus remarquables est celle de sainte Julie, dont la fête approche.

Spectacle du 18 mai.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Mérope, Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Polichinelle, Puits d'Amour. ODÉON. — Lucrèce. VAUDEVILLE. — Un Pêche, Hermance, Brutus. VARIÉTÉS. — Vendetta, les Cuisines. 2 Dames au violon. GYMNASSE. — 2 Favorites, Jacquart, Georges et Thérèse. PALAIS ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Ciel et Terre. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Mlle de la Vallière. GAITÉ. — Marguerite Fortier. AMBIGU. — Eulalie Pontois. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Mozart, une Fille, Fanfan. FOLIES. — B. isquet, Pauvre Jeanne. DÉLAIEMENTS. — Le 5 mai, Sainte-Catherine, Caricature. PANTHÉON. — Vieille fille, Vieux garçon, A la fleur de son âge.

TOME XVIII (2^e partie). L'ouvrage complet aura environ 20 tomes ou 40 vol. de 400 pag. à 2 col. Le 26^e vol. de

L'ENCYCLOPÉDIE DES GENIS DU MODE

RÉPERTOIRE ANEUBLEMENTS de toutes les CONNAISSANCES HUMAINES Chez VACHER Aîné, Rue Lafitte, 39 et 41, Mantes à la Pompadour, de 34 à 55 fr. Manteuil, id., garni de d'ant., de 32 à 60 fr. MANTEUILS Bonne femme, de 29 à 45 fr.

A la Librairie de JULES RENOARD et C^o, Rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs; GARNIER FRÈRES, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

La Science populaire LE CLAUDIUS

Simple Discours sur toutes choses; Ouvrages dont plusieurs volumes ont été couronnés par la Société pour l'instruction élémentaire. 36 volumes in-24, avec figures.

Ces 36 volumes, unis entre eux par une même tendance de sentiment et de pensée, forment une véritable encyclopédie, comprenant 15 vol. de Sciences, 6 d'histoire naturelle, 7 de Voyages et 8 d'histoire. Le choix des sujets atteste que l'auteur, acceptant toutes les difficultés de sa tâche, n'a pas reculé devant la diversité des études que ces sujets représentent.

Table listing various scientific and historical topics such as 'Sur le poids de la masse de l'air', 'Histoire de l'Électricité', 'Sur la structure du corps humain', etc.

EN VENTE à la librairie de JULES LABITTE, éditeur des LETTRES DE LORD CHESTERFIELD, quai Voltaire, 3, à Paris. COMMENTAIRE PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE SUR L'HISTOIRE ET LES RÉVOLUTIONS DE FRANCE DE 1789 A 1830

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CR. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

SPECIALITÉ DE MANTELETS. Camails et objets confectionnés. Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard.

BANDOLINE ROYALE POUR LISSER, FIXER ET EMBELLIR LES CHEVEUX. Cette préparation, d'un parfum très agréable, donne aux cheveux le plus beau lustre, les garantit de l'influence du vent ou de l'humidité, et les maintient dans l'ordre adopté pour la coiffure.

EAU A DÉTACHER DE REYNOLD. POUR ENLEVER LES TACHES SUR LE DRAP, LA SOIE, LES TAPIS ET LES CACHEMIRE.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (Rive gauche.) AVIS AUX ACTIONNAIRES. L'Assemblée générale de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche), convoquée pour le 18 mai 1843, n'ayant pu avoir lieu faute de présentation d'un nombre suffisant d'actions...

Maladies Chroniques Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes par l'emploi de MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAICHISSANTS. École des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mai 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

Séparations de Corps et de Biens. Du 7 avril 1843, jugement de séparation de corps et de biens entre M. Jacques DUPAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taubout, 11, et de sa femme et actuellement rue de l'Arcade, 3, et Mme Marie-Anne-Éléonore FÉVRE, épouse de M. André MANSÉY, entrepreneur de peintures, demeurant ensemble à Paris, rue Montfard, 207, Calrou, avoué.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COUQUELIN, miroitier, rue de Reuilly, 15, le 23 mai à 10 heures (N° 3623 du gr.). Du sieur ARBAUD, ancien négociant en vins, rue de la Michodière, 5, le 24 mai à 11 heures (N° 1838 du gr.).

Table with multiple columns: 1er c., pl. h., pl. bas (tr. c.), Fin courrant, Fin prochain, Tr. c., etc.

Adjudications en justice. Etude de M^e PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. Adjudication le mercredi 24 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

MAISON avec grand terrain, appelée le Pavillon Richelieu, rue Blanche, 43, et rue Moncey, d'une superficie de 3,314 mètres, mise à prix, 130,000 fr.

GRAND TERRAIN à la suite, de 1,161 mètres, divisé en deux lots, mise à prix chacun à 20,000 fr.

MAISON, avec cour et jardin, sise à Paris, rue Saint-Victor, 6.

D'une MAISON, composée de deux corps de bâtiments, cour et dépendances, sises à Paris, rue Bethisy, 6. Mise à prix, 20,000 fr.

Autre MAISON, avec terrain long, à la Petite-Ville, rue de Marseille, 7. Contenance, 341 mètres 22 centimètres environ; produit annuel, 2,000 fr.; mise à prix, 20,000 fr.

Autre MAISON, sises à Courbevois, (5^e lot), mise à prix, 2,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue Bourg-Abbé, 18. Mise à prix, 50,000 francs.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Bichat, 16.

VENTES MOBILIERES. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la tourse, 2.

Sociétés commerciales. D'un contrat reçu par M^e Bernier, sous-juré, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Orléans, le 6 mai 1843, portant la minute d'un contrat.

Grand Propriété faisant autrefois partie de l'ancienne ferme de Saint-Lazare, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Lazare, 123, et rue de Chabrol, 9, en quatre lots.

Etude de M^e Léon BOUSSIN, avoué, place du Caire, 15, à Paris. Adjudication le mercredi 31 mai 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à 11 heures de relevée.